

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 20/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

5A IMMOBILIERE SCI

RUE DE LA GROSNE
ZONE INDUSTRIELLE DE LA GROSNE
71000 Mâcon

Références : 23-195
Code AIOT : 0100007752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/02/2023 dans l'établissement 5A IMMOBILIERE SCI implanté 27 Route d'Ambarès Zone Industrielle de Lalande 33450 Saint-Loubès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 5A IMMOBILIERE SCI
- 27 Route d'Ambarès Zone Industrielle de Lalande 33450 Saint-Loubès
- Code AIOT : 0100007752
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 5A IMMOBILIERE SCI est spécialisée dans la « messagerie » : les marchandises arrivent et repartent immédiatement.

Le site de Saint Loubes dispose de sa propre station service pour alimenter ses propres camions. Elle est exploité par la société 5A IMMOBILIERE SCI, géré au quotidien par la société Transport Alainé,

filiale de société 5A IMMOBILIERE SCI. La société 5A IMMOBILIERE SCI a déclaré auprès de la préfecture de Gironde en date du 05/09/2019 l'activité ICPE suivantes :
1435 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'inspection de l'année précédente

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Susceptible de suites	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.	Susceptible de suites	Sans objet
4	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique et a réparé l'arrêt d'urgence. Le contrôle périodique a montré une non conformité majeure (NCM) pour laquelle l'exploitant a mis en place des actions correctives qui doivent être maintenues dans le temps. Par ailleurs, l'exploitant doit remplir sa bache incendie dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.7. A.
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune• date d'échéance qui a été retenue : Résolue avant fin du contradictoire
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation.Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.Objet du contrôle :- présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
Constats : <p>Constat du 28/10/2022</p> <p>Le jour de l'inspection, il a été présenté le rapport Q18 du 28 avril 2022. Ce rapport ne mentionne pas le contrôle des installations de la station service mais uniquement l'atelier mécanique et le hall d'expédition.</p> <p>L'inspection a demandé à l'exploitant d'activer le dispositif de coupure générale. Celui-ci ne fonctionnait pas. L'exploitant n'a pu justifier de la réalisation des tests de ce dispositif de coupure générale.</p> <p>Le dispositif de coupure générale de l'établissement comprenant les bureaux a été actionné mais n'a pas coupé l'alimentation électrique de la station service.</p> <p>Constat du jour :</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 9 décembre 2022, le rapport du prestataire ACE2i daté du 22/11/2022 indiquant que la coupure générale est en bon état de fonctionnement.</p> <p>L'arrêt d'urgence a été testé le jour de l'inspection et est opérationnel.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique – rubrique 1435
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune• date d'échéance qui a été retenue : Résolue avant fin du contradictoire
Prescription contrôlée : <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
Constats : <p>Constat du 28/10/2022 La société 5A IMMOBILIERE SCI n'a pas fait réaliser de contrôle périodique depuis la date de déclaration des installations, le 05/09/2019.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir programmé la réalisation du contrôle périodique pour le 21 novembre 2022, suite à l'annonce de l'inspection.</p> <p>Constat du jour L'exploitant a transmis par courriel du 16 décembre 2022, le rapport du contrôle périodique E61B3/22/140 réalisé par la société SOCOTEC, daté du 7/12/2022. Ce contrôle périodique mentionne une seule non-conformité majeure concernant le suivi régulier des points bas pour permettre les écoulements de produits en cas de fuite.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection, le fichier de suivi mis en place pour résorber cet écart : Vérification visuelle hebdomadaire de l'absence de fuite visible dans les regards.</p> <p>L'exploitant n'avait cependant pas mis en place réellement le suivi. Le fichier de suivi n'avait jamais été rempli. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fait la vérification. Il a été identifié une possible fuite d'une tuyauterie, visible depuis le trou d'homme permettant d'accéder à la cuve d'ad blue.</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant qu'il dispose d'un an à compter de son contrôle périodique pour faire faire une contre-visite à son organisme vérificateur.</p>
Observations : L'exploitant fait contrôler la cuve d'ad blue et s'assure du suivi régulier des points bas.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune • date d'échéance qui a été retenue : Résolue avant fin du contradictoire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.Objet du contrôle :- présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des rapports d'entretien et de vérification annuels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat du 28/10/2022</p> <p>Un poteau incendie se trouve à plus de 100m. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une bache incendie de 120m³.</p> <p>La présence de la bache permet de répondre à la disposition : « Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; »</p> <p>[...]</p> <p>En revanche, le contrôle de la bache n'a pas été réalisé.</p> <p>Constat du jour :</p> <p>Par courriel du 9 décembre 2022, l'exploitant a justifié que la bache a été vérifiée le 6 décembre 2022. Il a transmis le Rapport de Vérification de la Réserve Incendie réalisé par la société Accord Incendie.</p> <p>Le rapport fait mention des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Prévoir le remplissage de la réserve à sa capacité maximum - Prévoir le marquage au sol pour interdire le stationnement

- Prévoir la signalétique réglementaire de la réserve incendie
Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir commencé le remplissage de la bache incendie en réutilisant l'eau propre, utilisée pour les épreuves de ses citernes routières afin d'économiser l'eau. L'exploitant a indiqué devoir encore rajouter 600 hectolitres (60 m3). L'exploitant s'assure du remplissage de sa bache incendie dans les meilleurs délais.
Le jour de l'inspection, une voiture était garée devant l'accès à la bache malgré le panneau interdiction de stationner. L'exploitant améliore le marquage au sol pour interdire le stationnement.
Observations : L'exploitant informe l'inspection dès qu'il a rempli la bache et mis en place les marquages.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Aucune • date d'échéance qui a été retenue : Résolue avant fin du contradictoire
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.Objet du contrôle :- présentation du récépissé de la déclaration et des prescriptions générales ;- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, s'il y en a ;- vérification que le volume équivalent annuel distribué relevant de la rubrique 1435 est inférieur à la valeur supérieure du régime déclaratif, tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Constats du 28/10/2022 : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Constat du jour : L'exploitant a indiqué avoir mis en place un dossier de façon dématérialisée via une plateforme entre ALAINE et INGECO. Le dossier a pu être consulté le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet